

GE_GERICHTE AARP/218/2024 vom 21. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_218_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/218/2024 du 21 juin 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/218/2024 del 21 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

La demande de révision a été formée par devant l'autorité compétente (art. 21 al. 1 let. b du code de procédure pénale en lien avec l'art. 130 al. 1 let. a de la loi d'organisation judiciaire [LOJ]), il est dirigée contre un arrêt entré en force, nonobstant les recours formés par-devant le Tribunal fédéral (art. 103 al. 1 et al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral [LTF] a contrario ; ATF 144 IV 35 consid. 2.3.2).

- 15/22 - P/10930/2017 Elle est certes confuse, ce qui la rend difficilement compréhensible et nécessite un surcroît de travail, mais il peut encore être admis qu'elle répond aux conditions de forme (art. 411 al. 1 CPP).

Dans cette mesure, la demande serait recevable.

E. 2

2.1.1. L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné.

Les décisions de nature purement procédurale ne sont pas susceptibles de révision (arrêt du Tribunal fédéral 1F_15/2016 du 25 juillet 2017 consid. 5.2. ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 16 ad 410).

2.1.2. Les faits ou moyens de preuves sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 ; 130 IV 72 consid. 1). Les faits et moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; 137 IV 59 consid. 5.1.2 et 5.1.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_688/2020 du 15 octobre 2020 consid. 1.1). 2.1.3. Une révision ne doit pas servir à remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, à détourner les dispositions légales sur les délais ou celles sur la restitution de ceux-ci, ou encore à introduire des faits non présentés dans la première procédure en raison d'une négligence procédurale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_574/2019 du 9 septembre 2019 consid. 1.2.1). Une demande de révision est considérée comme abusive lorsqu'elle repose sur des faits connus de l'intéressé et qu'il a tus sans raison valable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_980/2015 du 13 juin 2016 consid. 1.4). Il incombe à celui qui invoque un moyen de preuve, qui existait déjà au moment de la première procédure et dont il avait connaissance, de justifier de manière détaillée son abstention de le

produire lors de la procédure initiale. À défaut, il doit se laisser opposer qu'il a renoncé sans raison valable à le faire, excluant ainsi qu'il puisse se prévaloir de ce moyen de preuve à l'appui d'une demande de révision (ATF 141 IV 349 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_947/2017 du 14 février 2018 consid. 1.3 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit, n. 28 ad art. 410).

- 16/22 - P/10930/2017

E. 2.2

L'art. 412 CPP prévoit que la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (al. 1). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (al. 2). Si la juridiction d'appel entre en matière sur la demande, elle invite les autres parties et l'autorité inférieure à se prononcer par écrit (al. 3). Elle détermine les compléments de preuves à administrer et les compléments à apporter au dossier et arrête des mesures provisoires, pour autant que cette décision n'incombe pas à la direction de la procédure en vertu de l'art. 388 CPP (al. 4). Selon le Message du Conseil fédéral, la procédure d'examen préalable de l'al. 1 sert avant tout à examiner si les moyens de révision invoqués sont vraisemblables (FF 2006 1305 ad art. 419 (actuel art. 412) ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zurich 2010, n. 1 ad art. 412). La procédure de non-entrée en matière peut néanmoins être envisagée lorsqu'une des conditions de l'examen préalable de l'al. 1 n'est pas remplie (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung: Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 2 ad art. 412). Il n'est ainsi pas exclu de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables. L'économie de la procédure le commande alors, car si la situation est évidente, il n'y a pas de raison que l'autorité requière des déterminations (art. 412 al. 3 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2012 du 20 juin 2011 consid. 1.6 = SJ 2012 I 392).

E. 2.3

Le demandeur n'explique d'aucune façon (il ne consacre pas un mot à cette question) pour quel(s) motif(s) il n'a pas produit au cours de la procédure les pièces qu'il qualifie de nouvelles mais qui sont antérieures au prononcé de l'arrêt, et même à l'audience d'appel, se bornant à exposer qu'il les a extraites d'anciens disques durs et dossiers, ce qui implique que la démarche eût été possible. Les pièces concernées sont les annexes 2, 3, 4, 5, 6, 10b (sauf peut-être la description "des prestations offertes" par le cloud O_____/4____ [réseau virtuel], non datée) 10c, 12, 14, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 24 et 26. Dans cette mesure déjà, la demande de révision doit être déclarée abusive, et partant, irrecevable. 2.4.1. La recevabilité de la demande est également hautement douteuse en ce qu'elle discute le refus par la CPAR de mettre en œuvre une expertise aux fins d'évaluer la valeur de l'application E_____ (chapitre 1 de la demande) ou de vérifier l'authenticité du CD-ROM (chapitre 2), soit des décisions de nature purement procédurale. Les pièces 2, 3, 4, et 6 apparemment produites à l'appui de cette discussion sont donc, sous cet angle, dénuées de pertinence.

- 17/22 - P/10930/2017 2.4.2. À supposer qu'il faudrait poursuivre l'examen de la recevabilité d'une demande de révision dirigée contre deux décisions sur réquisitions de preuve, force serait de constater qu'elle n'est manifestement pas donnée, pour les motifs qui suivent. 2.4.2.1. Le refus de faire procéder à une évaluation du projet d'application E_____

reposait sur deux motifs, soit 1) que la démarche n'était pas utile, les avis de la fiduciaire, de [la banque] N_____ et de F_____ SÀRL, consultant mandaté par le demandeur, suffisant à infirmer les affirmations des prévenus relatives à la fonctionnalité et à la valeur du programme et 2) que le contenu du CD-ROM n'avait pas de lien direct avec les faits reprochés aux prévenus s'agissant de déterminer s'ils avaient été en droit de confier les avoirs de la FONDATION à des tiers, par le biais des contrats de prêts litigieux, et si ces manœuvres avaient été conformes aux intérêts de la FONDATION, indépendamment de la viabilité et de l'aboutissement complet du projet financé. Les pièces produites à l'appui de la demande de révision sont impropres à remettre en cause cette seconde motivation, à elle seule suffisante, dans la mesure où l'on comprend qu'elles sont censées, selon le demandeur, soutenir son argument selon lequel l'application serait susceptible d'être exploitée. Par ailleurs, ce n'est qu'incidemment que la CPAR avait ajouté, aux termes de la première partie de son raisonnement, que H_____ n'avait pas été mise en œuvre avant la saisie du CD-ROM le 23 février 2017. Aussi, à supposer qu'il puisse être déduit des pièces 2 et 3, que cela aurait en réalité été effectué dès le mois d'avril 2016, cela n'enlèverait rien au fait que les avis et rapports au dossier permettaient de retenir que le projet n'était, à la date du prononcé de l'arrêt, ni abouti ni exploitable. 2.4.2.2. Selon le demandeur, le courriel du 21 mars 2023 de F_____ SÀRL (pièce 6) indiquant que le code source qui lui avait été fourni (et qui proviendrait, toujours selon le demandeur, de la copie du CD-ROM litigieux délivrée par le MP ; pièce 5) "ne contient aucune donnée sur l'existence d'une application smartphone, c'est-à-dire une application téléchargeable via AI_____ de U_____ ou de V_____" permettrait de supposer que le contenu enregistré sur ledit CD-ROM ne serait qu'une copie, non conforme à l'original. Cette thèse n'est cependant pas crédible, dès lors que le courriel précité est antérieur au rapport de F_____ SÀRL du 11 avril 2023 produit par le demandeur lui-même devant la juridiction d'appel. Rien ne permet de penser que l'expert privé mandaté par le demandeur ne se serait pas aperçu d'un défaut d'intégrité, qu'il aurait mentionné dans son rapport, encore moins qu'à réception du courriel précité, le demandeur n'aurait pas attiré son attention sur ce point, si telle avait été la conclusion à en tirer. On ne voit du reste, et derechef, pas pourquoi il ne s'est pas prévalu de ce courriel lorsqu'il a réitéré la réquisition de preuve devant la CPAR ; cette omission tend plutôt

- 18/22 - P/10930/2017 à confirmer que la communication n'a nullement la portée que le demandeur lui prête aujourd'hui. La preuve est donc improprie à établir que la CPAR eût dû accueillir sa réquisition de faire "authentifier" le CD-ROM. 2.5.1. Sur le fond, les pièces produites sont impropres à prouver un ou plusieurs fait(s) susceptible(s) de conduire à l'acquiescement du demandeur du chef de gestion déloyale aggravée. En effet, à supposer qu'elles seraient, in fine, susceptibles d'étayer l'argument selon lequel l'application E_____ serait aujourd'hui bien exploitable, compatible avec l'univers M_____ et aurait une importante valeur, ce qui contredirait les doutes exprimés par la CPAR dans l'arrêt querellé, il demeure que ladite décision retient (consid. 4.3.2.2.1 et 4.3.2.2.2) que, en tout état, le projet d'application censé garantir, par le truchement d'un nantissement, le premier prêt accordé le 2 décembre 2011 constitutif d'acte de gestion déloyale, n'avait été envisagé et créé qu'après l'octroi de la première facilité, et qu'il importait peu que l'application eût par la suite été développée dans la mesure où lors de la conclusion des deux prêts et du versement des montants concernés, la FONDATION n'avait aucune certitude d'être remboursée, les deux actes ayant d'ailleurs été entièrement provisionnés. La CPAR a encore ajouté que le demandeur et son comparse avaient "fait fi du but de la fondation, gérant celle-ci comme un simple "business" afin de percevoir, en cas de vente du logiciel développé, d'importants

bénéfices", ce qui démontre bien qu'elle a considéré que l'infraction était réalisée même dans l'hypothèse où le projet se serait avéré viable et lucratif. La pratique par certaines fondations d'activités commerciales pour financer leur but (cf. pièces 25 et 26) est à cet égard sans pertinence et, à supposer que la CPAR aurait erré dans son appréciation, il s'agirait là d'un moyen à faire valoir par la voie du recours, non de la révision. Pour ce motif encore, la demande est manifestement infondée et, partant, irrecevable. On observera encore que le demandeur passe sous silence le fait que l'octroi des deux prêts n'est pas l'unique acte de gestion déloyale tenu pour avéré par la CPAR, ainsi que cela résulte des considérants reproduits ci-dessus. 2.5.2. Ce n'est que par surabondance qu'il sera finalement souligné que : - la disponibilité de H_____, selon ses conditions générales édition décembre 2020, à délivrer des avis préliminaires verbaux n'implique nullement qu'elle aurait émis un tel avis dans le cas d'espèce, encore moins qu'elle aurait à cette occasion attribué une valeur d'au moins USD 900'000.- à l'application logiciel E_____ (cf. pièce 4). L'absence de la confirmation finale écrite, qui seule prévaut, prévue par ces mêmes conditions générales laisse du reste supposer l'inverse ;

- 19/22 - P/10930/2017 - vu les conclusions du rapport de F_____ SÀRL du 11 avril 2023 produit par le demandeur lui-même devant la juridiction d'appel, il ne saurait être supposé, même au stade de l'examen de la recevabilité de la demande de révision, que les indications contenues dans les courriels de ce spécialiste de l'informatique (pièces 6 et 10a) au sujet de l'accessibilité de l'application E_____ via n'importe quel navigateur pourraient contredire ses conclusions selon lesquelles le projet n'était ni abouti ni exploitable et des efforts considérables en termes financier et de temps restaient à fournir. La pièce 10a ne fait d'ailleurs aucune allusion au rapport et ne mentionne pas que les conclusions pourraient devoir en être revues. Comme déjà dit, la pièce 6 est quant à elle antérieure audit rapport, ce qui tend donc à confirmer que nonobstant la possibilité d'accéder à l'application par navigateur, le projet ne pouvait être tenu pour abouti. Il en va de même du courriel de L_____ GMBH du 4 juillet 2014 (pièces 20 à 22), lequel confirme une fois de plus que le site web, à supposer qu'il concerne E_____, n'était pas installé et n'avait pas été évalué en situation réelle ("live"), l'origine des "disclaimers" n'y changeant rien (pièces 23 et 24).

E. 2.6

La demande de révision conteste encore la condamnation de son auteur du chef de tentative de contrainte. Or, les pièces soi-disant nouvelles produites à l'appui ne sont pas non plus propres à infirmer les développements du consid. 5.3.3 de l'arrêt entrepris. Elles ne sont pas susceptibles de rendre plausible que le projet d'application E_____ avait, à la date du dépôt des réquisitions de poursuite, une valeur d'au moins USD 900'000.- (voir supra), l'enregistrement à l'OMPI n'y changeant rien (pièces 14, 17 et 18), ni, surtout, d'expliquer en quoi cette supposée valeur fonderait les créances alléguées. Les pièces produites ne permettent pas non plus d'établir que le nouveau commissaire nommé le 9 novembre 2016, soit la partie plaignante C_____, aurait "détourné" le CD-ROM contenant le logiciel et encore moins qu'une prétendue créance en résulterait. Certes, le demandeur estime qu'il eût appartenu à la partie plaignante C_____ et, partant, à la FONDATION, "d'amener à terme le processus d'évaluation du gage E_____ auprès de H_____", ainsi que de faire évaluer et inventorier le logiciel par l'organe de révision, mais l'argument n'est pas soutenu par les pièces produites à l'appui de la demande de révision, notamment la pièce 16. Du reste, on ne comprend, pas davantage aujourd'hui que lors du prononcé de l'arrêt dont la révision est requise, en quoi cette supposée omission aurait donné naissance à une créance du

demandeur. Tout au plus semble-t-il, à lire la demande, que son auteur fait un lien entre ladite supposée omission et l'établissement d'un bilan 2016 "partiel et incomplet", mais cela n'explique toujours pas en quoi l'intéressé en aurait personnellement subi un préjudice, dont il aurait réclamé la réparation par la voie de la poursuite. Ici encore on relèvera par surabondance que la CPAR a retenu que le demandeur et son comparse avaient détourné l'institution du commandement de payer pour

- 20/22 - P/10930/2017 plusieurs motifs, l'absence manifeste de créance en lien avec l'application E_____ n'en étant qu'un.

E. 2.7

La facture de l'hôtel à AC_____ [Chine] (pièce 12) est produite par le demandeur dans le contexte de son reproche à l'égard de l'ASFIP et de la FONDATION (soit pour elle son commissaire) d'avoir refusé de négocier "sur la base de la restitution du gage E_____ contre le remboursement proposé par les débiteurs contractuels de la totalité ou une partie des dettes contractuelles", soit, comprend-on, le remboursement des deux prêts, inclus par la CPAR dans le calcul du préjudice subi par la FONDATION. Le fait qu'il s'est rendu à AC_____ n'est nullement suffisant pour rendre vraisemblable qu'il y aurait mené une activité dont le résultat aurait permis à de telles négociations d'avancer sur une base solide, outre qu'on ne voit pas pour quel motif la FONDATION aurait eu l'obligation de conclure un tel accord. La facture d'hôtel ne justifie donc manifestement pas l'entrée en matière sur la demande de révision s'agissant des conclusions civiles allouées.

E. 2.8

La demande de révision est, finalement, aussi manifestement irrecevable en ce qu'elle tend, au moyen de la production de la pièce 14, à contester la confiscation du CD-ROM (dont le demandeur détient de toute façon une copie transmise par le MP), ce support ne faisant pas partie des objets dont la confiscation a été prononcée à teneur du dispositif de l'arrêt, sans préjudice de ce qu'on ne voit pas à quel titre le demandeur, qui n'est pas propriétaire du CD-ROM, aurait qualité pour entreprendre un tel prononcé et conclure à sa restitution "à la partie civile".

E. 2.9

En conclusion, et pour tous les motifs qui précèdent, la demande de révision est manifestement irrecevable, ce qui doit être constaté d'emblée.

E. 3

Le demandeur, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure, lesquels comprennent un émolument de décision de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). * * * * *

- 21/22 - P/10930/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.